# Maître Frédérique MARTIN

Avocat inscrit au Barreau de la Charente
Médiateur professionnel et conseil en arbitrages

30, avenue Victor Hugo 16100 COGNAC (Siège principal)
3, rempart de l'est 16000 ANGOULEME
SIRET 445 225 915 00047

En partenariat avec :
**Maître Jean-Michel GROSSIAS**
Ancien Bâtonnier de l'ordre


**Tribunal judiciaire de BOURG EN BRESSE**
A l'attention de Madame le procureur de la République
Madame Karine MALARAT
32, avenue alsace lorraine
01000 BOURG EN BRESSE

**A COGNAC, le 4 avril 2025**

**PAR LRAR**

**OBJET: Plainte pénale du chef de recel d'enlèvement international d'enfant de moins de 15 ans (crime prévu et réprimé à l'article 224-5 du code pénal) contre Madame Françoise HARTMANN divorcée DECORET et Monsieur Bruno DECORET et recel de faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques (crime article 441-1 du code pénal)**
**V REF : Inconnu**

**PLAINTE PENALE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AVEC DEMANDE D' OUVERTURE D' INFORMATION JUDICIAIRE**

**A LA REQUETE DE :**

**Monsieur Emmanuel DECORET né Issa NIANGALY**
Né le 3 avril 1975 à DAGAGOUROU (MALI),
De nationalité française,
Conducteur de poids lourds,
Demeurant au 38, rue mère Elise Rivet
69530 BRIGNAIS

Ayant pour avocat, **Maître Frédérique MARTIN**, avocat inscrit au Barreau de la Charente, y demeurant en cette qualité, au 30, avenue victor hugo 16100 COGNAC,

**CONTRE :**

**Madame Françoise HARTMANN divorcée DECORET**
Née le 7 décembre 1947 à LYON (69),
De nationalité française,
Divorcé, retraitée,
Demeurant chemin de la mouche
01390 TRAMOYES,

Et

**Monsieur Bruno DECORET**
Né le 1ier octobre 1947 à LYON (69)
De nationalité française,
Divorcé, retraité,
Demeurant 322, chemin de la grande combe,
84420 PIOLENC,

**EXPOSE DES FAITS :**

Les ex époux DECORET qui étaient unis par les liens du mariage par devant l'Officier d'état civil de la commune de CALLUIRE, le 28 juin 1969, ont entendu adopter un enfant de moins de 15 ans, au mois de décembre 1975 alors qu'ils étaient déjà parents de deux enfants légitimes nés respectivement le 20 mai 1971 et le 16 janvier 1975.

Ils recevaient un avis favorable du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale du département de l'AIN le 24 octobre 1975 pour réaliser une adoption à l'international étant précisé qu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions requises en matière d'âge et de durée du mariage. **(PIECE N°5-Avis favorable du président du département de l'AIN du 24 octobre 1975)**

Ils ont présenté une requête devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE en exposant que l'enfant Issa NIANGALY, né le 3 avril 1975, avait été abandonné par son père et que sa mère était décédée. **(PIECE N°1-Réquisitions du parquet du 6 septembre 1978)**

Par jugement non daté et non authentifié, le tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE a dit y avoir lieu à adoption plénière et a dit que le mineur adopté serait dénommé Emmanuel DECORET. **(PIECE N°2-Jugement)**

La même requête a été déposée par le couple DECORET auprès du tribunal civil de KORO qui a été suivie d'une ordonnance du 14 juin 1975 du président du tribunal civil qui a confié provisoirement la garde de l'enfant à l'institution Les sœurs auxiliatrices de Barapireli.

Ce jugement du 17 novembre 1975 du tribunal civil de KORO autorise l'adoption d'Issa NIANGALY. **(PIECE N°-3-Jugement du tribunal civil de KORO en date du 17 novembre 1975)**

Cette décision s'appuie sur une déclaration de naissance de l'enfant en date du même jour où il est fait mention de la filiation des parents biologiques, savoir Monsieur Abdoulaye NIANGALY et de feue Yassawounou POUDIOUGOU. **(PIECE N°4-Déclaration de naissance de l'enfant du 17 novembre 1975)**

Cependant, aucun acte de décès de la mère biologique n'a jamais été joint étant précisé qu'il a été prétendu que le père de l'enfant l'avait abandonné alors que le seul document remis à

l'intéressé n'est là encore pas du tout signé ni authentifié ni visé dans le corps même du jugement qui autorise le processus d'adoption. (**PIECE N°6-Lettre daté du 31 mai 1975 non signé de Monsieur Abdoulaye NIANGALY**)

D'autre part, l'attestation qui aurait été remise par la sœur Marcelle de la mission catholique BARAPIRELI à KORO au MALI daté du 24 août 1975 n'est pas revêtue d'un tampon officiel et là encore n'est pas authentifié par un cachet de l'institution. (**PIECE N°7-Attestation de la sœur Marcelle du 24 août 1975**)

La remise de l'enfant apparait en l'espèce procéder en réalité d'un arrangement entre les parties qui n'a pas été couvert ni d'un agrément préalable administratif et qui en l'absence de documents authentifiés, semble avoir été ni plus ni moins organisée entre les parties (parents et mission) dans le cadre d'un trafic d'êtres humains.

Monsieur Emmanuel DUCORET émet de sérieux doutes sur les motifs de son adoption étant précisé qu'aucune autorité administrative ne détient de pièces administratives concernant la procédure d'adoption y compris le Ministère des affaires étrangères français. (**PIECE N°8-Courriel du Ministère des affaires étrangères à Monsieur Emmanuel DECORET en date du 2 septembre 2019**)

D'autre part, l'adoption de Monsieur Emmanuel DECORET est intervenue alors que Madame Françoise HARTMANN divorcée DECORET venait juste d'accoucher d'un enfant qui est né la même année que le plaignant, soit deux mois auparavant seulement.

Ce n'est que très tardivement que Monsieur Emmanuel DECORET a appris et a compris qu'il avait été adopté car son frère aîné adoptif était malade. Il se souvient avoir fait l'objet d'une intervention et est convaincu que son adoption n'a rien d'affectif mais a, au contraire, poursuivi un objectif plus utilitaire, ce lui de soigner son frère.

D'ailleurs, Monsieur Emmanuel DECORET tient à souligner qu'il a subi de la part de sa mère ADOPTIVE, des actes de maltraitances physiques et psychologiques qui ont tendu à le placer systématiquement en grande difficulté depuis sa plus tendre enfance.

En effet, Madame Françoise HARTMANN a entravé volontairement le bon déroulement de sa scolarité en sollicitant sans motif légitime son redoublement puis a perturbé ses relations sentimentales et ses relations à autrui notamment en incitant une ancienne compagne à porter plainte contre lui pour de prétendues violences conjugales ou bien encore en l'humiliant et en le dévalorisant ou en refusant de lui procurer des soins pourtant nécessaires. Elle ne lui a jamais témoigné la moindre affection.

Interrogée par ses soins sur les motifs de son adoption, Madame François HARTMANN a toujours démontré une très grande défiance et s'est toujours abstenue de lui apporter la moindre réponse à l'exception de celle qui a consisté à dire que son adoption résultait d'un arrangement local avec le juge malien de KONO laissant sous-entendre qu'une transaction financière avait pu être réalisée.

Pour toutes ces raisons exposées supra, Monsieur Emmanuel DECORET entend déposer plainte avec constitution de partie civile contre ses parents « adoptifs ».

**EN DROIT**

Aux termes de l'article 224-5 du code pénal, « lorsque la victime de l'un des crimes prévus aux articles 224-1 à 224-4 est un mineur de quinze ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité est punie de trente ans de réclusion criminelle et à trente de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle. »

Aux termes de l'article 441-4, « le faux commis dans une écriture publique ou authentique ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

En l'espèce, l'absence de TOUT document justificatif et notamment de l'acte de décès de la mère biologique du requérant et/ou de la déclaration d'abandon signé par le père biologique de ce même requérant, démontrent indubitablement l'existence d'une fraude à la loi pour se voir remettre un enfant mineur âgé au moment des faits de moins de 15 ans, puisque né le 3 avril 1975 et alors âgé de 9 mois.

Sur la base de documents administratifs non authentifiés par une autorité administrative ou judiciaire, les ex époux DECORET ont soustrait un mineur d'un pays étranger puis l'ont séquestré illégalement en France jusqu'à sa majorité en recelant des faux actes en écritures publiques qu'ils savaient nécessairement falsifiés puisque résultant d'un accord avec les autorités locales du pays.

Il est à noter qu'outre l'absence d'authentification, ces mêmes documents comportent quatre noms de ville de naissance différents qui ne permettent de localiser le lieu de naissance exact de l'enfant alors que Madame Françoise HARTMANN reconnait par écrit avoir été dans la ville du lieu de naissance de son fils adoptif et dans la maison d'habitation où il serait né.

La fraude à la loi apparaît bien caractériser l'enlèvement puis la séquestration de mineur tandis que le fait de refuser de se justifier et de retenir l'enfant pendant 18 ans à l'insu de ses parents biologiques en donnant de fausses explications ou des documents falsifiés à l'intéressé, sont des éléments de nature à caractériser l'élément intentionnel qui s'attache aux infractions visées, savoir : le recel d'enlèvement d'enfant mineur et le recel de faux en écritures publiques.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir recevoir la présente plainte pénale et d'ouvrir une enquête préliminaire au besoin en ordonnant immédiatement l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes susvisés.

J'attire votre attention sur le fait que Monsieur Emmanuel DECORET craint de subir pour lui-même et ses enfants encore à sa charge de vives représailles et c'est la raison pour laquelle, je vous demanderai de bien vouloir prêter une attention particulière au traitement de cette affaire qui mérite une diligence accrue au regard de la nature des faits.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame le procureur de la République, en l'assurance de ma considération respectueuse.

Frédérique MARTIN
maitrefrederiquemartin@orange.fr
Tél 05 45 80 51 84

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

**Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale**

DIRECTION

Adresse : Préfecture de l'Ain
Téléphone 21.22.21 - Poste : 377

BOURG-en-BRESSE, le 24 Octobre 1975

Réf. à rappeler

Aide sociale à l'Enfance

Le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et sociale atteste qu'il a effectué sur le compte de :

M. DECORET Bruno né le 1er Octobre 1947 à LYON (4°)

et de Mme HARTMANN Françoise épouse DECORTE,
née le 7 Décembre 1947 à LYON (3ème)

domiciliés à TRAMOYES 01390, Chemin de la Mouche

une enquête sur le plan des conditions matérielles, de la moralité, des aptitudes. Au vu des résultats de cette enquête et de l'avis du Médecin Inspecteur départemental, il est donné un avis favorable à l'accueil d'un enfant étranger en placement familial jusqu'à sa majorité, ou en vue d'adoption.

En outre, dans la perspective des procédures qui pourraient être nécessaires en France, il est précisé que M. et Mme DECORET ne satisfont pas à ce jour aux conditions impératives d'âge et de durée de mariage requises par les articles 343, 343-1 du Code civil (Loi du 11 Juillet 1966) pour pouvoir introduire une requête en vue d'adoption.

Le Directeur départemental de
l'Action Sanitaire et sociale,